



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-174

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-08-04-007 - DÉCISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SSIAD ASSISTANCE PARIS (4 pages)	Page 4
75-2015-02-19-001 - Arrêté N 2015-30 renouvellement de l'autorisation IME SACS PAS A PAS PARIS 5ème (2 pages)	Page 9
75-2015-02-20-001 - Arrêté N° 2015-39 prorogation de l'autorisation de la structure expérimentale AUTREPAR PARIS 20ème (2 pages)	Page 12
75-2016-06-18-001 - ARRÊTÉ N° 2016- 155 portant regroupement des autorisations et modification des capacités de deux services polyvalents de soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris gérés par l'association ASAD Paris Centre et ASAD 9-10 (4 pages)	Page 15
75-2016-04-26-016 - Arrêté N° 2016-103 extension de capacité et modification d'agrément IMP Dysphasia PARIS 10ème (3 pages)	Page 20
75-2016-07-19-016 - DÉCISION TARIFAIRE N° 1261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (4 pages)	Page 24
75-2016-07-08-018 - DÉCISION TARIFAIRE N° 960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE EHPAD KORIAN MAGENTA (4 pages)	Page 29
75-2016-07-08-019 - DÉCISION TARIFAIRE N° 967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE EHPAD KORIAN BRUNE (4 pages)	Page 34
75-2016-07-19-015 - DÉCISION TARIFAIRE N°1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE EHPAD ORPEA TERRASSES DE MOZART (4 pages)	Page 39
75-2016-07-20-027 - DÉCISION TARIFAIRE N°1304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE EHPAD ORPEA BATIGNOLES (4 pages)	Page 44
75-2016-08-01-006 - DÉCISION TARIFAIRE N°1411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SSIAD UNA 12 (4 pages)	Page 49
75-2016-08-02-029 - DÉCISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SSIAD AMSAV BELLAN (4 pages)	Page 54
75-2016-08-03-010 - DÉCISION TARIFAIRE N°1595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SPASAD LA VIE A DOMICILE (4 pages)	Page 59

75-2016-08-02-028 - DÉCISION TARIFAIRE N°1706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE EHPAD SOEURS AUGUSTINES (4 pages)	Page 64
75-2016-08-02-027 - DÉCISION TARIFAIRE N°1711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE EHPAD KORIAN CHAMPS DE MARS (4 pages)	Page 69
75-2016-08-02-026 - DÉCISION TARIFAIRE N°1714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SPASAD LES AMIS (4 pages)	Page 74
75-2016-08-02-025 - DÉCISION TARIFAIRE N°1719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SSIAD DOMIDOM EUROPE (4 pages)	Page 79
75-2016-08-08-004 - DÉCISION TARIFAIRE N°1810 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SSIAD DOMUSVI (4 pages)	Page 84
Agence régionale de santé – Délégation territoriale de Paris	
75-2016-08-19-001 - ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 15 rue Ramponeau à Paris 20ème insalubre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité (3 pages)	Page 89

Agence régionale de santé

75-2016-08-04-007

DÉCISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SSIAD ASSISTANCE PARIS

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sis 20, VLA DE LOURSINE, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 941 882.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 941 882.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 517.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 651 795.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 065.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 857 377.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	941 882.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	915 495.00
	TOTAL Recettes	1 857 377.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 78 490.17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 16.08 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS » (940012719) et à la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927).

FAIT A PARIS, LE 4 AOÛT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2015-02-19-001

Arrêté N 2015-30 renouvellement de l'autorisation IME
SACS PAS A PAS PARIS 5ème

Arrêté N°2015- 30

**Portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale
IME « Sacs Pas à Pas »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1-I, 12°, L. 312-8, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, R. 313-7-3 et suivants, D. 312-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°2009-245-9 du 31 août 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 8 places destinée à l'accueil d'enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement gérée par l'association « Pas à Pas »,
- VU** l'arrêté n°2010-215 du 26 novembre 2010 portant autorisation de l'extension de 8 places supplémentaires de la structure expérimentale gérée par l'association « Pas à Pas » pour une capacité totale de 16 places,
- VU** L'arrêté 2014-191 du 22 août 2014 portant prorogation de l'autorisation de la structure expérimentale IME « SACS Pas à Pas » gérée par l'association « Pas à Pas » en attendant le rapport de l'évaluation externe
- VU** Le compte rendu de la réunion du 17 décembre 2014 portant sur le rapport d'évaluation externe et le bilan de l'expérimentation de l'IME Sacs Pas à Pas.

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de la Structure Expérimentale « SACS Pas à Pas », sise 10 rue Rollin 75005 PARIS, gérée par l'association « Pas à Pas », sise 4 rue du Tilleul 59200 TOURCOING, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de l'échéance de son autorisation initiale, soit jusqu'au 31 août 2019.

ARTICLE 2 :

L'association « Pas à Pas » est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux recommandations et conclusions du rapporteur de l'évaluation externe.

ARTICLE 3 :

L'établissement est destiné à prendre en charge 16 enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement de 0 à 18 ans.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 709 4

Code catégorie : 377

Code discipline : 935

Code fonctionnement : 13

Code clientèle : 437

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire: 59 004 507 6

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Délégué Territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 19 février 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

75-2015-02-20-001

Arrêté N° 2015-39 prorogation de l'autorisation de la
structure expérimentale AUTREPAR PARIS 20ème

Arrêté N°2015- 39

**Portant prorogation de l'autorisation de la structure expérimentale
« Autrepar » gérée par l'association « AFG »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1-I, 12°, L. 312-8, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, R. 313-7-3 et suivants, D. 312-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017,
- VU** l'arrêté n°2009-338-9 autorisant la création d'une structure expérimentale de 24 places destinée à l'accueil d'enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement, gérée par l'association « Autisme Relais Parents »,
- VU** l'arrêté n°2013-229 portant sur le transfert de gestion de la structure expérimentale AUTREPAR sis 97 rue Pelleport 75020 Paris au profit de « l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes » (AFG),

CONSIDERANT l'obligation mentionnée à l'article L. 313-7 du Code de l'Action Sociale et Familles, de procéder à l'évaluation de toute structure expérimentale,

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de la structure expérimentale, gérée par l'association AFG, est prorogée pour une durée de un an à compter de l'échéance de son autorisation initiale prenant fin le 4 décembre 2014. La prorogation permet une autorisation jusqu'au 4 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

L'association AFG est tenue de mettre en œuvre l'obligation mentionnée à l'article L. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle devra procéder à l'évaluation de la structure expérimentale Autrepar.

ARTICLE 3 :

L'établissement prend en charge 24 enfants et adolescents autistes ou présentant des troubles envahissants du développement de 3 à 20 ans.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 739 1
Code catégorie : 377
Code discipline : 839
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire: 75 002 223 8
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

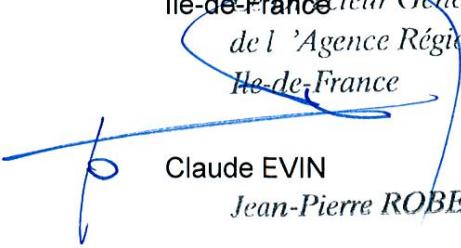
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*


Claude EVIN
Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

75-2016-06-18-001

ARRÊTÉ N° 2016- 155 portant regroupement des
autorisations et modification des capacités de deux services
polyvalents de soins et d'aide à domicile pour personnes
âgées et handicapées de Paris gérés par l'association
ASAD Paris Centre et ASAD 9-10

Arrêté n° 2016 – 155

portant regroupement des autorisations et modification des capacités de deux services polyvalents de soins et d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées de Paris gérés par l'association ASAD Paris Centre et ASAD 9-10

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, R313-2-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté départemental du 29 novembre 2004 modifié autorisant l'association ASAD à créer et à faire fonctionner un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées domiciliées dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-301-6 du 28 octobre 2005 donnant à l'association ASAD l'autorisation de gérer dans les 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements un service de soins infirmiers à domicile de 154 places réparties en 149 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2006-202-4 du 21 juillet 2006 autorisant l'association ASAD de gérer dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris un service de soins infirmiers à

domicile de 135 places réparties en 128 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 7 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2007-178-87 accordant la dénomination de service polyvalent d'aide et de soins à domicile aux services de soins infirmiers à domicile et au service d'aide et d'accompagnement de l'ASAD, sis ensemble 132 rue du Faubourg Saint Denis dans le dixième arrondissement de Paris ;
- VU** l'arrêté n°2010-253 du 31 décembre 2010 portant extension à titre expérimental de la capacité du service de soins infirmiers à domicile « ASAD Neuf-Dix » à 220 places réparties en 205 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » ;
- VU** le courrier du Délégué Territorial de Paris en date du 7 avril 2015 proposant une modification de la capacité du S.S.I.A.D., dans le cadre des restructurations de l'offre parisienne à domicile ;
- VU** le courrier de l'établissement en date du 21 avril 2015 acceptant la proposition ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre du projet parisien de recomposition de l'offre en SSIAD ;

SUR proposition du Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations accordées à l'association ASAD Paris Centre et ASAD 9/10, toutes deux situées au 132, rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris (75010) sont regroupées au sein de l'ASAD.

Le Service polyvalent d'aide et de soins à domicile « ASAD » est autorisé à modifier sa capacité.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'activité SSIAD est désormais fixée à 327 places ainsi réparties :

305 places en faveur des personnes âgées

12 places en faveur des personnes en situation de handicap

10 places affectées à la prise en charges des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 750 829 129
	Code statut juridique : 60 Ass. L. 1901 reconnue d'utilité publique
Établissement :	N° FINESS : 750 829 137
	Code catégorie : 209 (S.P.A.S.A.D.)
	Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
	469 (aide à domicile)
	Code activité/
	fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
	Code clientèle : 700 (personnes âgées)
	010 (personnes handicapées).
	436 (population Alzheimer).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne modifie pas les autres dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque si, dans un délai de trois ans à compter de sa notification, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE : 7

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris, le **18 JUIN 2016**

Pour la Maire de Paris, Présidente du Conseil
de Paris,
siégeant en formation de conseil
départemental,
et par délégation


Ghislaine GROSSET
Sous-Directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé

75-2016-04-26-016

Arrêté N° 2016-103 extension de capacité et modification
d'agrément IMP Dysphasia PARIS 10ème

ARRETE N° 2016 -103

**Portant modification de la capacité et de l'agrément de l'IMP Dysphasia
sis 59 rue du Faubourg Saint Martin à PARIS géré par l'association Entraide Universitaire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2004-159-5 du 7 juin 2004 portant autorisation de l'extension de l'IMP « Dysphasia » de 25 à 29 places, sis 59 rue du Faubourg Saint-Martin 75014 Paris ;
- VU** la demande de l'association Entraide Universitaire en date du 10 mars 2016 visant à l'extension de l'âge d'agrément et l'extension de 2 places de l'IMP Dysphasia ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de 2 places supplémentaires de l'IMP Dysphasia et à la modification de l'âge d'agrément de 6 à 18 ans au lieu de 6 à 14 ans sont accordées à l'association Entraide Universitaire dont le siège social est situé au 31 rue d'Alésia 75014 Paris.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est destiné à la prise en charge d'enfants et d'adolescents ayant des troubles complexes de l'apprentissage.
La capacité totale est fixée à 31 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750 690 398

Code catégorie : 183

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 203

N° FINESS du gestionnaire : 750 719 312

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2016-07-19-016

DÉCISION TARIFAIRE N° 1261 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE SSIAD SOS HABITAT ET SOINS

DECISION TARIFAIRE N°1261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SOS HABITAT ET SOINS - 750024978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978) sis 9, SENTE DES DOREES, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée GROUPE SOS SANTE (570010181) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 010 625.54 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 914 536.28 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 089.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 350.00
	- dont CNR	26 709.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 808 624.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 855.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 081 829.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 010 625.54
	- dont CNR	26 709.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 204.00
	TOTAL Recettes	2 081 829.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 159 544.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 007.44 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.30 € pour les personnes âgées et de 26.25 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SANTE » (570010181) et à la structure dénommée SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978).

FAIT A

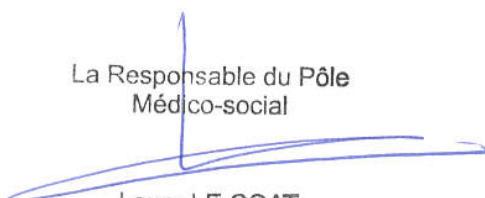
PARIS

, LE

19 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-08-018

DÉCISION TARIFAIRE N° 960 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE EHPAD KORIAN MAGENTA

DECISION TARIFAIRE N° 960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN MAGENTA - 750038564

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564) sis 54, R DES VINAIGRIERS, 75010, PARIS 10EME et géré par l'entité dénommée RESIDENCE MAGENTA (250018025) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 06/05/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 205 042.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 205 042.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 420.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE MAGENTA » (250018025) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564).

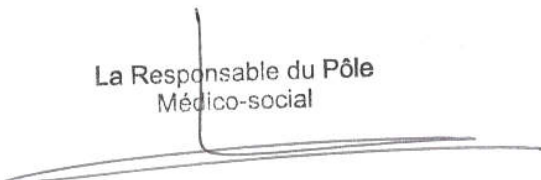
FAIT A *Paris*

, LE

8 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-08-019

DÉCISION TARIFAIRE N° 967 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE EHPAD KORIAN BRUNE

DECISION TARIFAIRE N° 967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN BRUNE - 750041527

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN BRUNE (750041527) sis 117, BD BRUNE, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée KORIAN BRUNE (250018082) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN BRUNE (750041527) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 202 216.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 202 216.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 184.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN BRUNE » (250018082) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN BRUNE (750041527).

FAIT A Paris, LE 28 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-19-015

DÉCISION TARIFAIRE N°1227 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE EHPAD ORPEA TERRASSES DE
MOZART

DECISION TARIFAIRE N° 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE MOZART (750057366) sis 11, R DE LA SOURCE, 75016, PARIS 16EME et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART (750057366) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 739 969.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	739 969.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 664.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART (750057366).

FAIT A **PARIS**, LE **19 JUL 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-20-027

DÉCISION TARIFAIRE N°1304 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE EHPAD ORPEA BATIGNOLES

DECISION TARIFAIRE N° 1304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ORPEA BATIGNOLLES - 750048357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORPEA BATIGNOLLES (750048357) sis 5, R RENE BLUM, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ORPEA BATIGNOLLES (750048357) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 910 966.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	639 266.00
UHR	271 700.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 913.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	64.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD ORPEA BATIGNOLLES (750048357).

FAIT A

PARIS

, LE

20 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-01-006

DÉCISION TARIFAIRE N°1411 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SSIAD UNA 12

DECISION TARIFAIRE N°1411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD UNA PARIS 12 - 750026528

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2005 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SSIAD UNA PARIS 12 (750026528) sis 224, R DU FAUBOURG SAINT ANTOINE, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée UNA PARIS 12 (750026338) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD UNA PARIS 12 (750026528) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 5 350 307.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 110 763.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 239 543.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD UNA PARIS 12 (750026528) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 867.00
	- dont CNR	18 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 005 450.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 990.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 350 307.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 350 307.00
	- dont CNR	38 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 350 307.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 425 896.94 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 19 961.98 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.80 € pour les personnes âgées et de 32.72 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNA PARIS 12 » (750026338) et à la structure dénommée SSIAD UNA PARIS 12 (750026528).

FAIT A *Paris*, LE **-1 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-029

DÉCISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SSIAD AMSAV BELLAN

DECISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD MONT CENIS - 750804577

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD MONT CENIS (750804577) sis 137, R DU MONT CENIS, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée A.M.S.A.V. (750801284) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 748 921.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 612 279.17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 642.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD MONT CENIS (750804577) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 419.00
	- dont CNR	16 869.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 520 190.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 813 625.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 748 921.65
	- dont CNR	16 869.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 704.00
	TOTAL Recettes	2 813 625.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 217 689.93 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 386.87 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.79 € pour les personnes âgées et de 33.94 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.S.A.V. » (750801284) et à la structure dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577).

FAIT A *Paris*, LE **- 2 AOÛT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

2016 00 5

Agence régionale de santé

75-2016-08-03-010

DÉCISION TARIFAIRE N°1595 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SPASAD LA VIE A DOMICILE

DECISION TARIFAIRE N°1595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD LA VIE A DOMICILE - 750811226

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) sis 3, R DE LA FAISANDERIE, 75016, PARIS 16EME et géré par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE AMSAPAH (750001695) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 507 463.26 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 397 439.32 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 023.94 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) sont autorisées comme suit :

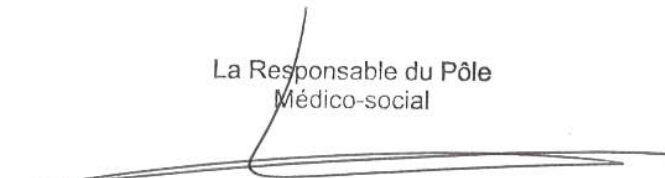
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 076.00
	- dont CNR	-70 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 422 830.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 024.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 652 930.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 507 463.26
	- dont CNR	-70 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	145 467.00
	TOTAL Recettes	3 652 930.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 283 119.94 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 168.66 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.25 € pour les personnes âgées et de 33.40 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA VIE A DOMICILE AMSAPAH » (750001695) et à la structure dénommée SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226).

FAIT A *Paris*, LE - 3 AOÛT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-028

DÉCISION TARIFAIRE N°1706 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE EHPAD SOEURS AUGUSTINES

DECISION TARIFAIRE N° 1706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES (750800559) sis 29, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée CONGREGATION DES SOEURS AUGUSTINES (750803629) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES (750800559) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 753 619.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	753 619.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 801.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

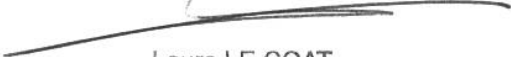
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONGREGATION DES SOEURS AUGUSTINES » (750803629) et à la structure dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES (750800559).

FAIT A *PARIS*, LE *2 AOUT 2016*

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-027

DÉCISION TARIFAIRE N°1711 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE EHPAD KORIAN CHAMPS DE
MARS

DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS - 750809220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS (750809220) sis 64, R DE LA FEDERATION, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS (750809220) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 463 159.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 372 397.15
UHR	0.00
PASA	90 761.97
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 929.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS (750809220).

FAIT A *PARIS*, LE **22 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-026

DÉCISION TARIFAIRE N°1714 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SPASAD LES AMIS

DECISION TARIFAIRE N°1714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD LES AMIS - 750801250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD LES AMIS (750801250) sis 12, R JACQUEMONT, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE (750820706) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD LES AMIS (750801250) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 474 995.74 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 352 463.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 531.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD LES AMIS (750801250) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 913.00
	- dont CNR	52 613.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 231 170.74
	- dont CNR	61 563.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 173.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 505 256.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 474 995.74
	- dont CNR	114 176.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 261.00
	TOTAL Recettes	3 505 256.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 279 372.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 210.98 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.63 € pour les personnes âgées et de 33.48 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE » (750820706) et à la structure dénommée SPASAD LES AMIS (750801250).

FAIT A

PARIS

, LE

2 AOUT 2016.

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-025

DÉCISION TARIFAIRE N°1719 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SSIAD DOMIDOM EUROPE

DECISION TARIFAIRE N°1719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE - 750032948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE (750032948) sis 50, R DU ROCHER, 75008, PARIS 08EME et géré par l'entité dénommée DOMIDOM SOINS (750040529) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE (750032948) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 716 333.28 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 661 531.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 802.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE (750032948) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 770.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 972.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 000.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	799 742.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	716 333.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	83 409.00
	TOTAL Recettes	799 742.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 55 127.60 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 566.84 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.56 € pour les personnes âgées et de 29.95 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMIDOM SOINS » (750040529) et à la structure dénommée SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE (750032948).

FAIT A PARIS, LE

2 AOUT 2016.

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-08-004

DÉCISION TARIFAIRE N°1810 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SSIAD DOMUSVI

DECISION TARIFAIRE N°1810 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DOMUS VI - 750026189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMUS VI (750026189) sis 46, R CHARDON LAGACHE, 75016, PARIS 16EME et géré par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUS VI (750026189) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 921 424.83 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 882 147.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 277.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMUS VI (750026189) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 155.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	967 894.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 630.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 126 679.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 424.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	205 255.00
	TOTAL Recettes	1 126 679.83

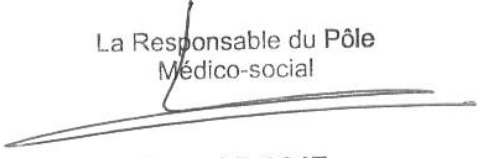
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 73 512.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 273.13 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.03 € pour les personnes âgées et de 26.83 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS DOMUSVI DOMICILE » (920028263) et à la structure dénommée SSIAD DOMUS VI (750026189).

FAIT A **PARIS**, LE **08 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-08-19-001

ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral déclarant
l'immeuble sis 15 rue Ramponeau à Paris 20ème insalubre
remédiable
et prescrivant les mesures destinées à remédier à
l'insalubrité



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation Départementale
de Paris

Dossier n° : 99100047

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant
l'immeuble sis **15 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}** insalubre remédiable
et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2001, déclarant l'immeuble sis **15 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}**, insalubre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 juillet 2016, constatant dans l'immeuble susvisé, références cadastrales 20 AA 23, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 dans les parties communes et dans le logement en duplex constitué des lots 5 et 6 situés aux 3^{ème} et au 4^{ème} étages ;

Considérant que le lot n°1 en tant que cave et que le lot n°2 à usage de commerce ne sont pas concernés par les prescriptions relatives aux logements de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2001 restent applicables pour les logements correspondant aux lots de copropriété n°3 et 4 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 et que les parties communes et le logement en duplex aux 3^{ème} et 4^{ème} étages correspondant aux lots de copropriété suivants n°5/6 ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **21 mai 2001**, déclarant l'immeuble sis **15 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}** insalubre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé** sur les parties communes et sur les lots de copropriété n°5/6.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 restent applicables pour les lots de copropriété 3 et 4 ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires concernés par la présente mainlevée (liste en annexe) et au syndic, représentant le syndicat des copropriétaires, l'agence ETOILE domiciliée 31 bis boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

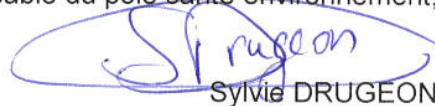
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **19 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la responsable du pôle santé-environnement,


Sylvie DRUGEON

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE

IMMEUBLE SIS 15 RUE RAMPONEAU A PARIS 20^{EME}
Lots de copropriété numérotés de 1 à 6

MAINLEVÉE PARTIELLE de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable du 21 MAI 2001

Syndic, représentant le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble
Agence ETOILE
31 bis boulevard saint-Martin - 75003 PARIS

Cave, local à usage de commerce

Copropriétaires en indivision, chacun pour 1/4	Lots n°	localisation
Consorts COHEN - COHEN Jacques né le 04-04-1935 et GALAMIDI Marlène, son épouse née le 1-10-1945 10 rue Jouve Rouve à Paris 20 ^E - GALAMIDI Juliette née le 6-09-1948 15 rue Ramponeau à Paris 20 ^E - GALAMIDI née le 15-10-1949 - GALAMIDI née le 3-08-1952	1	Cave
	2	Boutique au rdc

PROPRIETAIRE du logement en duplex

Copropriétaire	Arrêté préfectoral levé sur les lots de copropriété	localisation
SOCIETE IMMOBILIERE MIXTE DE LA VILLE DE PARIS (SIEMP) Société anonyme RCS 562 086 124 Siège social place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS	5/6	Duplex aux 3^{ème} et 4^{ème} étages

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr